

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 997/96 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1996

relatif au transport pour la fourniture gratuite au Turkménistan de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan, du Tadjikistan et du Turkménistan<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 686/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 723/96<sup>(4)</sup>, a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 9 000 tonnes de farine de blé tendre à destination du Turkménistan;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de cette république et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans cette région, il convient d'organiser la fourniture du produit mentionné ci-dessus dans un lot;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 9 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment à son article 2 paragraphe 1 point b). L'appel à la concurrence comporte un lot.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3 et le transport par des moyens

appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition, franco à bord, arrimée sur bateau ou sur wagon, pour l'embarquement, pendant une période maximale de dix jours à partir des dates indiquées, de la manière suivante.

*Lot*

- 3 000 tonnes net tenues à disposition à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996,
- 3 000 tonnes net tenues à disposition à partir du 4 juillet 1996,
- 3 000 tonnes net tenues à disposition à partir du 10 juillet 1996.

Après l'expiration des dix jours, à partir des dates susmentionnées, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés à couverture de tout frais (stationnement, assurance, gardiennage, garantie, etc.) prévus à l'article 6 paragraphe 1 point e) 4 du règlement (CE) n° 2009/95.

La quantité totale peut varier de 20 % au maximum, en plus ou en moins, par rapport aux tonnages susmentionnés. La quantité précise sera communiquée à l'adjudicataire en même temps que la notification de l'attribution de la fourniture.

Le stade de livraison (franco à bord bateau ou wagon) et le lieu de prise en charge seront disponibles sur demande aux services de la Commission, le 17 juin 1996 [téléphone: (32 2) 295 12 81 ou 296 29 36; télécopieur: (32 2) 296 64 46].

*Article 2*

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
FEOGA, section «garantie»  
Division VI/G/2  
Bureau 10/5 ou 10/8  
Rue de la Loi 130  
B-1049 Bruxelles.

<sup>(1)</sup> JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 97 du 18. 4. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 100 du 23. 4. 1996, p. 9.

Le délai pour la présentation des offres expire le 19 juin 1996 à 12.00 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 19 juin, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 28 juin 1996 à 12.00 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'article 1<sup>er</sup> et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités du lot visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3.

Dans le cas d'un transport par voie ferroviaire, le soumissionnaire devra remettre une lettre de garantie émanant des autorités ferroviaires du premier pays d'entrée dans la Communauté des États indépendants certifiant la mise à disposition des moyens de transport ainsi que des wagons nécessaires à une bonne exécution. L'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 s'applique aussi en cas de non-paiement aux autorités de chemins de fer des différentes républiques de la Communauté des États indépendants traversées.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

#### *Article 3*

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle à l'annexe IV.

#### *Article 4*

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme désigné pour le contrôle délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération, contresigné par le fabricant de la farine ou son mandataire, conformément au modèle repris à l'annexe III.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I***Lot**

TURKMÉNISTAN: 9 000 tonnes net de farine de blé tendre

*Stade de livraison*

Point de frontière à désigner par le soumissionnaire (marchandise non déchargée)

*Date finale de livraison au point de frontière*

- 3 000 tonnes le 14 août 1996,
- 3 000 tonnes le 19 août 1996,
- 3 000 tonnes le 23 août 1996.

---

*ANNEXE II***Lieux de prise en charge au Turkménistan**

1. Point de frontière à désigner par le soumissionnaire — stade marchandise non déchargée.

Toutefois, pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontière désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays où le déchargement est possible.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:

Association for Bread Production of Turkmenistan  
(Turkmenchleboproduct)  
Ashkabad  
Kemine Str. 102  
Mr Nuriev, Chairman  
Tél.: 7 3632 25 15 28  
Télécopieur: 7 3632 25 58 79

---

## ANNEXE III

Règlement (CE) n° 997/96

## CERTIFICAT ATTESTANT L'ENLÈVEMENT

Je soussigné, .....  
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....  
certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Produit:		
Conditionnement:		
Quantité totale en tonnes (net): (brut):		
Nombre	de sacs:	
	de «Big Bags»:	
Lieu et date de prise en charge:		
Nom du bateau:		
Nom et adresse de la firme chargée du transport:		

Nom et adresse de la société de surveillance:

.....  
.....

Nom et signature de son représentant sur place:

.....  
.....

Observations ou réserves:

.....  
.....  
.....  
.....

Signature et cachet  
du transformateur

.....

## ANNEXE IV

Règlement (CE) n° 997/96

Train n° .....

## CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DE DESTINATION

Je soussigné, .....

(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Type de produit: .....

Lieu et date de prise en charge: .....

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (Poids net)	Nombre de colis	Date de passage à la frontière	Quantités <sup>(1)</sup> , signature et remarques
1. ....	.....	.....	.....	.....	.....
2. ....	.....	.....	.....	.....	.....
3. ....	.....	.....	.....	.....	.....
4. ....	.....	.....	.....	.....	.....
5. ....	.....	.....	.....	.....	.....
6. ....	.....	.....	.....	.....	.....
7. ....	.....	.....	.....	.....	.....
8. ....	.....	.....	.....	.....	.....
9. ....	.....	.....	.....	.....	.....
10. ....	.....	.....	.....	.....	.....

<sup>(1)</sup> À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport: .....

Nom et adresse de la société de surveillance: .....

Observations et réserves:

.....

Représentant de la société de surveillance  
Nom, signature et cachet

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

.....

.....